

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service aménagement durable  
Bureau territoire et aménagement

**Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/ 37**  
**du – 7 DEC. 2018**

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la base nautique de La Garonne sur le territoire de la commune du Pradet

**Le Préfet**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-1 et suivants et R.2124-7 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du 5 décembre 2016 de la commune du Pradet demandant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la base nautique de La Garonne ;

**Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 22 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du service chargé des affaires maritimes du 29 juin 2018 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 9 août 2018 ;

**Vu** l'avis favorable conforme du commandant de la zone maritime méditerranée du 13 août 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 27 septembre 2018 ;

**Vu** le projet de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

**Vu** la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 22 octobre 2018 désignant monsieur Olivier LUC pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 12 novembre 2018 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée de la base nautique de La Garonne,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la base nautique de La Garonne sur le territoire de la commune du Pradet.

Le projet de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, d'une superficie totale de 7 000 m<sup>2</sup>, comprend essentiellement un terre-plein et épis de 5 175 m<sup>2</sup> accueillant une station de relevage de 124 m<sup>2</sup>, un lot activité nautique de 1 768 m<sup>2</sup>, un lot activité kayak de 270 m<sup>2</sup>, un projet de rampe de mise à l'eau et divers réseaux.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune de du Pradet.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service domaine public maritime et environnement marin, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

### **Article 2 : Informations environnementales**

Le projet ne nécessite pas d'étude d'impact.

### **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de du Pradet demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de du Pradet par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

#### **Article 4 : Date et lieu de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairie du Pradet, siège de l'enquête, du **15 janvier 2019** au **15 février 2019**, soit 32 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie du Pradet**  
**Parc Cravero – 83220 LE PRADET**  
**Lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h – 13 h 30 à 17 h**

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de du Pradet. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Olivier LUC, chef d'entreprise, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie du Pradet :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie du Pradet</b>
Mardi 15 janvier 2019	13 h 30 – 16 h 30
Mercredi 23 janvier 2019	9 h – 12 h
Vendredi 8 février 2019	9 h – 12 h
Mardi 12 février 2019	9 h – 12 h
Vendredi 15 février 2019	13 h 30 – 16 h 30

## **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

## **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

## **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

## **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de du Pradet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de du Pradet,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

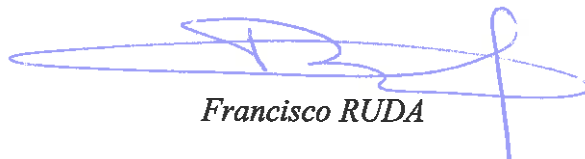
#### **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la concession d'utilisation du domaine public maritime à la commune de du Pradet est le préfet du Var, par voie d'arrêté. En cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur, le préfet peut néanmoins approuver la concession par arrêté motivé.

#### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de du Pradet,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du SAD*



*Francisco RUDA*